

LOI
du 20 SEPTEMBRE 1984
sur
la Cour Suprême
(J. des L. n° 45, texte 241)

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1^{er}. 1. La Cour Suprême est l'organe judiciaire suprême de la République Populaire de Pologne.

2. La Cour Suprême veille à la garde du système politique et socio-économique de la République Populaire de Pologne, protège les conquêtes du peuple travailleur, la propriété sociale ainsi que les droits des citoyens et leurs intérêts protégés par la loi.

3. La Cour Suprême rend la justice, veille au respect de la légalité populaire, et fait, par toute son activité, développer et renforcer la conscience juridique des citoyens.

Art. 2. 1. La Cour Suprême assume le contrôle de l'activité juridictionnelle de tous les autres tribunaux.

2. La Cour Suprême connaît des affaires qui lui sont dévolues par des dispositions spéciales.

3. La Cour Suprême assure la régularité et l'unicité de l'interprétation du droit et de la pratique judiciaire dans les domaines relevant de sa compétence.

4. Le premier président de la Cour Suprême informe le Conseil de l'Etat de la nécessité de prendre initiative législative ou d'arrêter une interprétation universellement obligatoire de la loi.

5. La Cour Suprême peut donner des avis sur les projets de loi qui lui sont communiqués.

Art. 3. Le siège de la Cour Suprême est Varsovie.

Art. 4. 1. La Cour Suprême se compose du premier président, de présidents et de juges.

2. Le nombre des présidents et des juges à la Cour Suprême est fixé par le Conseil de l'Etat.

3. Toutes les fois où il est question dans la loi des juges à la Cour Suprême, il y a lieu d'entendre aussi le premier président et les présidents de cette Cour.

Art. 5. 1. La Cour Suprême comprend une Chambre civile et administrative, une Chambre pénale, une Chambre du travail et des assurances sociales et une Chambre militaire.

2. La Chambre civile et administrative contrôle, dans les limites et suivant

la procédure déterminées par les règles en vigueur, la jurisprudence en matière civile et en matière de recours contre les décisions administratives.

3. La Chambre pénale contrôle, dans les limites et suivant la procédure déterminées par les règles en vigueur, la jurisprudence en matière pénale relevant de la compétence des tribunaux de droit commun.

4. La Chambre du travail et des assurances sociales contrôle, dans les limites et suivant la procédure déterminées par les règles en vigueur, la jurisprudence des tribunaux et d'autres organes dans les affaires concernant le rapport de travail et les assurances sociales et aussi dans les affaires dévolues en vertu de dispositions spéciales.

5. La Chambre militaire contrôle, dans les limites et suivant la procédure déterminées par les règles en vigueur, la jurisprudence des tribunaux militaires.

Art. 6. 1. Au sein de la Cour Suprême fonctionnent un Bureau de Jugement et un Bureau présidial, et à la Chambre militaire un Bureau de contrôle hors des instances.

2. L'organisation de la Cour Suprême est déterminée par un statut conféré par le Conseil de l'Etat.

Art. 7. Le Conseil de l'Etat arrête un règlement de la Cour Suprême sur la demande du premier président faite en accord avec le ministre de la Justice, et dans la partie concernant la Chambre militaire — avec le ministre de la Défense nationale. Le règlement détermine notamment :

1° les attributions détaillées des chambres et le champ d'activité du Bureau de Jugement et du Bureau présidial;

2° les règles de la procédure interne de la Cour Suprême ;

3° la procédure devant le Conseil Suprême ou le Conseil Supérieur de discipline.

Art. 8. 1. A la tête de la Cour Suprême se trouve un premier président qui dirige les travaux de la Cour.

2. Le premier président remplit les fonctions prévues par la loi, par les dispositions processuelles ainsi que par le statut et par le règlement de la Cour Suprême ; par ailleurs il exerce à l'égard de la Cour les actes d'administration judiciaire.

3. Le premier président peut examiner la jurisprudence concernant les matières qui relèvent de la compétence de la Cour Suprême.

4. Le premier président a droit de regard sur les actes de la Cour Suprême ; il peut, en ce qui concerne ces actes, demander des éclaircissements et la suppression des défauts ou manquements constatés.

5. L'examen de la jurisprudence et le droit de regard ne peuvent concerner la sphère d'indépendance des juges.

Art. 9. 1. Les présidents de la Cour Suprême sont des suppléants du premier président. L'étendue et les modalités de la suppléance sont arrêtées par une ordonnance du premier président.

2. Les travaux de chaque chambre de la Cour Suprême sont dirigés par un des présidents appelé à remplir ces fonctions par le Conseil de l'Etat.

3. L'art. 8, al. 2-5 sont applicables au président de chambre.

Art. 10. 1. Le premier président de la Cour Suprême informe la Diète, sur sa demande, des activités de la Cour Suprême.

2. Le premier président de la Cour Suprême présente chaque année au Conseil de l'Etat une information sur les activités de la Cour.

Art. 11. La Cour Suprême publie un recueil de ses arrêts, contenant les solutions des grands problèmes juridiques ainsi que les résolutions portées au livre des principes juridiques.

Art. 12. Les juges à la Cour Suprême et les membres du Bureau de Jugement ainsi que le personnel administratif auxiliaire et subalterne non syndiqués de la Cour Suprême élisent un conseil de travailleurs qui a pour mission de protéger et de représenter leurs intérêts professionnels et sociaux ainsi que de déployer d'autres activités visant à améliorer leurs conditions de vie matérielle, sociale et culturelle.

CHAPITRE 2

Les modalités de fonctionnement de la Cour Suprême

Art. 13. La Cour Suprême exerce ses fonctions :

- 1) en connaissant des recours contre les décisions judiciaires conformément aux dispositions du droit processuel ;
- 2) en connaissant des pourvois en révision extraordinaire de décisions judiciaires et, en vertu de dispositions spéciales, de décisions d'autres organes ;
- 3) en prenant des résolutions contenant des directives en matière d'interprétation du droit et de la pratique judiciaire afin d'unifier la jurisprudence de tous les tribunaux et des autres organes dont les décisions relèvent du contrôle de la Cour Suprême ;
- 4) en prenant des résolutions ayant pour but l'éclaircissement des dispositions juridiques suscitant des doutes ou dont l'application a provoqué des divergences dans la jurisprudence ;
- 5) en prenant des résolutions tranchant les questions juridiques qui suscitent des doutes sérieux dans une affaire concrète ;
- 6) en connaissant d'autres affaires relevant de la compétence de la Cour Suprême en vertu de la présente ou d'autres lois.

Art. 14. 1. Lorsqu'elle constate, en examinant l'affaire, un manquement évident aux dispositions juridiques, la Cour Suprême relève ce manquement évident aux dispositions juridiques, la Cour Suprême relève ce manquement au tribunal ou à un autre organe compétent. Avant de le faire, la Cour Suprême peut demander des éclaircissements utiles. Le fait de constater et de relever un manquement n'a pas d'effet sur la solution de l'affaire.

2. La Cour Suprême informe du manquement relevé le président du tribunal ou d'un autre organe compétent ; et en cas de manquement grave, également le président de l'organe supérieur compétent.

Art. 15. Lorsqu'elle constate, en relation avec l'affaire examinée, un manquement grave dans les actes d'une entreprise d'Etat ou d'une autre unité d'organisation de l'Etat, la Cour Suprême en informe l'organe fondateur de l'entreprise concernée ou l'unité supérieure à cette entreprise, et aussi, si besoin est, le Procureur Général de la République Populaire de Pologne ou le Président de la Chambre Suprême de Contrôle.

Art. 16. Les juges à la Chambre militaire ne participent pas à l'examen des recours ni de pourvois en révision extraordinaire relevant de la compétence d'une autre chambre, tandis que les juges aux autres chambres ne participent pas à l'examen des recours ni de pourvois en révision relevant de la compétence de la Chambre militaire.

Art. 17. 1. Les résolutions contenant des directives prévues à l'art. 13 — 3° sont prises par les formations suivantes de la Cour : une chambre réunie au complet, toutes les chambres réunies ou l'assemblée plénière de la Cour.

2. Les résolutions dont il est question à l'alinéa 1^{er} sont prises par la Cour Suprême sur la proposition de son premier président, du ministre de la Justice ou du Procureur Général de la République Populaire de Pologne.

3. Le premier président envoie la proposition concernée à être examinée par une des formations mentionnées à l'ai. 1^{er}.

Art. 18. 1. Les résolutions prévues à l'art. 13 — 4^o sont prises par la Cour Suprême par l'une des formations suivantes : sept juges, une chambre réunie au complet, toutes les chambres réunies ou l'assemblée plénière de la Cour.

2. Les résolutions dont il est question à l'ai. 1^{er} sont prises par la Cour Suprême sur la proposition du premier président ou d'un président de la Cour Suprême, du ministre de la Justice, du Procureur Général de la République Populaire de Pologne et aussi, s'agissant des affaires relevant du droit du travail et des assurances sociales, du ministre du Travail, des Salaires et des Affaires Sociales, s'agissant des affaires relevant du droit administratif — du président de la Haute Cour Administrative, et dans les affaires relevant du droit des inventions — du président de l'Office des Brevets de la République Populaire de Pologne.

3. Le premier président envoie la proposition à être examinée par l'une des formations mentionnées à l'ai. 1^{er}.

4. La formation de sept juges de la Cour Suprême peut soumettre une question juridique à la chambre réunie au complet, et la chambre à toutes les chambres réunies ou à l'Assemblée plénière de la Cour.

Art 19. 1. Les tribunaux indiqués par des dispositions spéciales et les formations statuantes de la Cour Suprême sont habilités à soumettre des questions juridiques à la Cour Suprême en vertu de l'art. 13 — 5^o.

2. Lorsqu'une question juridique a été soumise par la formation de trois ou cinq juges à la Cour Suprême, la résolution prévue à l'art. 13 — 5^o est prise par la formation de sept juges, et si une question est soumise par la formation de sept juges — par la chambre réunie au complet.

3. Dans les autres cas que ceux prévus à l'ai. 2, les résolutions prévues à l'art. 13 — 5^o sont prises par la formation de trois juges. Cette formation peut soumettre la question à la formation de sept juges.

Art. 20. 1. Aux réunions de l'assemblée plénière de la Cour Suprême, de la formation de toutes les chambres réunies ou d'une chambre ou de la formation de sept juges peuvent prendre part les organes ayant demandé que soit prise une résolution déterminée ou, à leur place, les personnes par eux autorisées à cet effet. Cette disposition ne concerne pas les réunions auxquelles la Cour Suprême examine les questions juridiques soumises par les tribunaux y habilités.

2. La participation du Procureur Général de la République Populaire de Pologne et de son suppléant aux réunions de l'assemblée plénière de la Cour Suprême, de toutes les chambres réunies ou de la chambre au complet est obligatoire. La participation d'un procureur ou substitut de procureur de l'Office du Procureur Général est obligatoire aux réunions des autres formations. Celle d'un procureur ou substitut de procureur de l'Office Général du Parquet militaire est obligatoire aux réunions de la Chambre militaire.

Art. 21. 1. La présence d'au moins deux tiers des juges de chaque chambre est requise pour la prise d'une résolution par l'assemblée plénière de la Cour Suprême, par toutes les chambres réunies ou une chambre réunie au complet.

2. Les résolutions sont prises au suffrage public à la majorité ordinaire des voix ; en cas de partage des voix celle du président l'emporte.

Art. 22, 1. La formation compétente de la Cour Suprême peut, pour des motifs

justifiés, refuser de prendre une résolution, en particulier lorsqu'il n'y a pas lieu d'éclaircir des doutes.

2. Si la demande de résolution est retirée, la Cour Suprême la laisse sans en connaître.

Art. 23. 1. Les résolutions prévues à l'art. 13⁸ 3^o contenant des directives en matière d'interprétation du droit et de pratique judiciaire sont obligatoires pour tous les tribunaux et les autres organes dont la jurisprudence est soumise au contrôle de la Cour Suprême.

2. Dès qu'elles sont prises, les résolutions de l'assemblée plénière de la Cour Suprême, de toutes les chambres réunies ou d'une chambre réunie au complet acquièrent la force de principes juridiques. La formation de sept juges peut faire conférer à sa résolution la force de principe juridique.

3. Les principes juridiques sont obligatoires pour toutes les formations statutaires de la Cour Suprême.

Art. 24. 1. Lorsqu' une formation de la Cour Suprême a l'intention de déroger à un principe juridique, elle soumet la question juridique concernée pour être réglée à la chambre réunie au complet.

2. La dérogation à un principe juridique adopté par une chambre, par toutes les chambres réunies ou par l'assemblée plénière de la Cour Suprême exige à être réglée à nouveau par une résolution prise respectivement par la chambre compétente, toutes les chambres réunies ou l'assemblée plénière de la Cour.

3. Si la formation d'une chambre de la Cour Suprême a l'intention de déroger à un principe juridique adopté par une autre chambre, le règlement se fait par une résolution des deux chambres. Les chambres peuvent soumettre une question juridique à être réglée par l'assemblée plénière de la Cour Suprême.

Art. 25. 1. Le premier président confie au Bureau de Jugement l'élaboration des avis dont il est question à l'art. 2, al. 5.

2. Le premier président peut convoquer des équipes de juges compétentes appelées à l'élaboration d'opinions concernant les projets d'actes juridiques d'une importance particulière.

Art. 26. Les actes de nature administrative sont accomplis par les employés administratifs et les autres par le personnel auxiliaire ou subalterne de la Cour Suprême.

CHAPITRE 3

L'indépendance des juges

Art. 27. Dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires les juges à la Cour Suprême sont indépendants et n'obéissent qu'aux lois.

Art. 28. L'indépendance du juge n'exclut pas l'obligation d'exécuter des ordres en matière d'administration judiciaire. Le juge peut demander qu'un tel ordre lui soit donné par écrit.

Art. 29. 1. Le juge ne peut être arrêté ni traduit en justice pénale ou administrative sans autorisation du Conseil Supérieur de Discipline, sauf les cas où il est pris en flagrant délit. Tant que n'est pas prise la résolution autorisant les poursuites pénales ou administratives seuls des actes urgents peuvent être pris.

2. Tant que n'est pas réglée la requête en autorisation de poursuites pénales ou administratives, le Conseil Supérieur de Discipline peut faire libérer sans délai le juge pris en flagrant délit.

3. Dans un délai de 7 jours à compter de la notification de résolution refusant l'autorisation de traduire le juge en justice pénale ou administrative, l'organe ou la personne ayant demandé cette autorisation ou le représentant de l'intérêt public peuvent former réclamation devant le Conseil Suprême de Discipline. Dans le même délai, le juge intéressé a le droit de former réclamation contre la résolution autorisant les poursuites pénales à son égard.

4. Le juge coupable d'une contravention n'encourt que la responsabilité disciplinaire.

CHAPITRE 4

La nomination et la révocation des juges à la Cour Suprême

Art. 30. 1. Peut être nommé juge à la Cour Suprême celui qui :

1° possède la nationalité polonaise et jouit de la plénitude des droits civils et civiques ;

2° offre la garantie d'exécuter convenablement les devoirs de juge dans la République Populaire de Pologne ;

3° est d'une moralité irréprochable ;

4° a achevé des études juridiques supérieures et obtenu le titre de licencié en droit ;

5° se distingue par son savoir juridique élevé et son expérience professionnelle ;

6° possède les qualifications requises par les prescriptions compétentes aux fonctions de juge et en outre justifie d'au moins dix années de travail ou de service aux fonctions de juge, de procureur, d'arbitre ou de conseiller juridique, ou d'exercice de la profession d'avocat, ou de travail à un poste autonome dans les organes de l'administration d'Etat lié à une pratique juridique, notamment à la participation à la fonction juridictionnelle.

2. La condition mentionnée à l'ai. 1^{er} — 6° ne concerne pas les professeurs de sciences juridiques dans les écoles supérieures polonaises, à l'Académie Polonaise des Sciences et dans d'autres unités scientifiques de recherche.

3. Seuls des officiers de carrière peuvent être nommés juges à la Chambre militaire.

Art. 31. 1. Le Conseil de l'Etat désigne la Cour Suprême au complet pour une période de cinq ans.

2. Parmi les juges à la Cour Suprême le Conseil de l'Etat désigne et révoque le premier président et les présidents à la Cour Suprême.

Art. 32. Sont candidats à la Cour Suprême :

1° les juges à la Cour Suprême dont le mandat vient à expiration,

2° les personnes dont les candidatures sont présentées par le premier président de la Cour Suprême.

Art. 33. 1. Le premier président de la Cour Suprême soumet au Conseil de l'Etat les avis concernant les personnes énumérées à l'art. 32 — 1°.

2. Les candidats sont proposés au Conseil de l'Etat par le premier président qui les choisit parmi :

1° les juges — de concert avec le ministre de la Justice ;

2° les juges militaires et les conseillers juridiques qui sont des soldats de carrière — de concert avec le ministre de la Défense Nationale ;

3° les procureurs — de concert avec le Procureur Général de la République

Populaire de Pologne et parmi les procureurs militaires — également de concert avec le ministre de la Défense Nationale ;

4° les autres professions juridiques — de concert avec le ministre de la Justice.

3. Le premier président prend avis du Collège de la Cour Suprême au sujet de tous les candidats.

4. Toute personne proposée comme candidat doit avoir exprimé son consentement.

Art. 34. 1. Le Conseil de l'Etat peut désigner des juges à la Cour Suprême également parmi d'autres personnes que celles énumérées à l'art. 32.

2. Durant le mandat de la Cour Suprême, le Conseil de l'Etat désigne le premier président et les présidents ainsi que les juges à la Cour à des postes vacants ou nouvellement créés, pour le temps qui reste jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 35. 1. Des personnes liées par un rapport de parenté jusqu'au deuxième degré ou rapport d'alliance au premier degré ainsi que les conjoints ne peuvent être juges à la Cour Suprême dans une même chambre ni faire partie de la même formation statuant, ni être hiérarchiquement subordonnées l'un à l'autre.

2. Ne peut être juge à la Cour Suprême la personne dont le conjoint exerce la profession d'avocat.

Art. 36. 1. Le rapport de service d'un juge à la Cour Suprême est formé dès que sa désignation lui est notifiée.

2. Le juge doit se présenter pour entrer en fonction dans un délai de quatorze jours à compter de la réception de la notification de sa désignation, à moins qu'un autre délai ne soit fixé.

3. Si le juge n'entre pas en fonction sans justification valable, la désignation cesse d'avoir force légale, ce que doit constater le premier président de la Cour Suprême.

Art. 37. 1. Au moment où il entre en fonction, le juge à la Cour Suprême prête le serment dont la formule est la suivante : „Je jure, au poste qui m'est confié de juge à la Cour Suprême, de contribuer, en ce qui me concerne, à la consolidation de la liberté, de l'indépendance et d'un développement multiforme de la République Populaire de Pologne envers qui je resterai toujours fidèle ; de veiller à la garde de son système politique, social et économique, de protéger les conquêtes du peuple travailleur, la propriété sociale ainsi que les droits des citoyens et de leurs intérêts protégés par la loi, de veiller à la légalité populaire et de renforcer la conscience juridique des citoyens ; de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge, de rendre la justice impartialement selon ma conscience et conformément aux dispositions du droit, garder les secrets d'Etat et de service, d'être guidé dans ma conduite par les principes de dignité, d'honnêteté et de justice sociale”.

2. Le serment est prêté à une réunion du Collège de la Cour Suprême.

3. Le premier président prête le serment devant le président du Conseil de l'Etat.

4. Les juges à la Cour Suprême désignés par un nouveau mandat ne prêtent pas de serment.

Art. 38. 1. Le Conseil de l'Etat révoque un juge à la Cour Suprême :

1° s'il se démet de ses fonctions,

2° s'il a pris un travail incompatible avec les fonctions de juge,

3° si, par suite de maladie, d'infirmité ou de déperdition de forces, il est atteint d'incapacité permanente d'assurer les devoirs du juge à la Cour Suprême,

4° s'il n'offre pas la garantie d'exercer convenablement les devoirs du juge à la Cour Suprême,

5° s'il a dépassé l'âge de soixante-dix-ans. Le président du Conseil de l'Etat peut, à la requête du premier président ou de son propre gré, autoriser le juge ayant dépassé cette limite d'âge à rester en fonction, mais jusqu'à l'expiration du mandat seulement.

2. Le Conseil de l'Etat peut révoquer un juge de la Cour Suprême si par suite d'une maladie et d'un congé pour restauration de santé rémunéré, il n'avait pas exercé ses fonctions pendant plus d'un an sans interruption. Dans le calcul de cette période rentrent les arrêts d'exercice des fonctions par suite de maladies et de congés pour restauration de santé rémunérés, si la période de service actif n'a pas dépassé trente jours.

3. La requête en révocation d'un juge de la Cour Suprême est déposée par le premier président, et lorsqu'il s'agit d'un juge de la Chambre militaire, par le premier président de concert avec le ministre de la Défense Nationale. Avant de déposer la requête en révocation pour les motifs indiqués à l'ai. 1^{er} — 3° et 4° et à l'ai. 2, le premier président prend avis du Collège de la Cour Suprême et entend les éclaircissements de l'intéressé, à moins qu'il ne soit impossible d'y procéder.

4. Un juge à la Cour Suprême peut se démettre de ses fonctions sans donner de motifs. Cependant il ne peut quitter son poste qu'après avoir reçu la notification officielle de sa révocation.

5. Le juge à la Cour Suprême qui n'est pas désigné pour un nouveau mandat ou révoqué pour les motifs énumérés à l'ai. 1^{er} — 1° et 2° a le droit de réintégrer le poste antérieurement occupé ou de recevoir un poste équivalent s'il n'y a pas d'autres empêchements légaux ; il a également le droit de s'inscrire sur la liste d'avocats sans restrictions prévues par la loi sur la profession d'avocat à l'égard des autres juges.

Art. 39. La décision du conseil de discipline compétent passée en force de chose jugée prononçant l'expulsion du service judiciaire entraîne de plein droit la perte du poste de juge à la Cour Suprême.

Art. 40. Un juge à la Chambre militaire ne peut être libéré de l'armée de carrière avant la révocation du poste de juge à la Cour Suprême ou la perte de ce poste.

Art. 41.1. Sur proposition du premier président le ministre de la Justice peut déléguer pour une période de deux à trois mois dans l'année civile un juge à la Haute Cour Administrative, un juge d'une cour de voïvodie ou d'un tribunal local de travail et d'assurances sociales à l'accomplissement des fonctions juridictionnelles à la Cour Suprême. La délégation à ces fonctions d'un juge à la Haute Cour Administrative nécessite une entente préalable avec le président de cette Cour.

2. Les attributions du ministre de la Justice indiquées à l'ai. 1^{er} appartiennent au ministre de la Défense Nationale en ce qui concerne la délégation de juges des tribunaux militaires aux fonctions juridictionnelles à la Chambre militaire de la Cour Suprême.

3. Sur proposition du premier président le ministre de la Justice peut déléguer pour un temps indéterminé un juge d'une cour de voïvodie ou un juge d'un tribunal local de travail et d'assurances sociales à des fonctions au Bureau de Jugement, le consentement du juge étant nécessaire.

Art. 42. 1. Le juge à la Cour Suprême désigné conformément au partage de fonctions peut être remplacé par un autre juge à la Cour Suprême ou par un

juge d'un autre tribunal délégué aux fonctions juridictionnelles à la Cour Suprême.

2. A une formation statuant de la Cour Suprême peut prendre part un seul juge d'un autre tribunal délégué à la Cour Suprême. Un juge délégué ne peut présider une formation.

3. Les juges délégués aux fonctions juridictionnelles à la Cour Suprême ne peuvent pas participer aux réunions de l'assemblée plénière de la Cour Suprême, de toutes les chambres réunies ou d'une chambre.

CHAPITRE 5

Les droits et les devoirs des juges à la cour Suprême

Art. 43. 1. Le juge est tenu de servir loyalement la République Populaire de Pologne, remplir consciencieusement ses devoirs résultant du serment de juge et de chercher à porter constamment à un niveau plus élevé sa conscience sociale et ses connaissances professionnelles.

2. Pendant et en dehors du service le juge doit veiller au prestige du tribunal et éviter tout ce qui serait susceptible de porter atteinte à la dignité du juge. Il lui est défendu de participer à des manifestations qui risqueraient d'affaiblir la confiance en son impartialité et sa loyauté envers la République Populaire de Pologne.

Art. 44. La durée du travail du juge est déterminée par les tâches qu'il a à remplir.

Art. 45. 1. Le juge est tenu de garder le secret sur les circonstances de l'affaire qu'il aura apprises en dehors de l'audience publique en raison de ses fonctions judiciaires.

2. Le devoir de garder le secret subsiste également après la cessation du rapport de service.

3. Le juge n'est plus tenu de garder le secret lorsqu'il dépose en qualité de témoin devant le tribunal, à moins que la révélation du secret ne menace l'intérêt de l'Etat ou un important intérêt privé qui n'est pas en contradiction avec les buts de la justice. Dans ces cas le premier président peut dispenser le juge du devoir de garder le secret.

Art 46. 1. A moins d'une disposition contraire, il est interdit au juge à la Cour Suprême d'être lié par un autre rapport de travail sauf le professorat dans un école supérieure ou dans un établissement de recherche.

2. Il est également interdit au juge de prendre une occupation qui le gênerait dans l'exercice de ses fonctions ou risquerait de porter atteinte à sa dignité ou d'ébranler la confiance en son impartialité.

3. Le juge désireux de prendre une occupation supplémentaire doit obtenir le consentement du premier président.

Art. 47. Un juge à la Cour Suprême ne peut pas être délégué à exercer des fonctions juridictionnelles ou administratives en dehors de la Cour Suprême, à moins qu'il n'y soit autorisé par une disposition spéciale.

Art 48. 1. Le juge peut introduire toutes demandes, représentations et réclamations seulement en suivant la voie hiérarchique.

2. Dans les affaires de ce genre il ne peut s'adresser à des institutions ou personnes tierces ni porter ces affaires à la connaissance publique.

Art. 49. Le juge doit informer sans délai le premier président de l'affaire judiciaire dans laquelle il est partie ou participant à la procédure.

Art. 50. Le Conseil de l'Etat arrête les règles de la rémunération des juges à la Cour Suprême et des membres du Bureau de Jugement.

Art. 51.1. Après 15 ans de travail le juge a droit à un congé payé supplémentaire de 12 jours ouvrables. Dans le calcul du temps de travail dont dépend ce congé rentrent toutes les périodes d'emploi dans les organes de la justice et aussi d'autres périodes d'emploi si elles ont donné droit à un congé supplémentaire.

2. Sur la demande du juge, il peut lui être accordé un congé pour la restauration de santé ou pour le règlement de ses importantes affaires personnelles ou familiales.

3. Un congé pour la restauration de santé ne peut dépasser six mois, et un congé pour d'autres raisons, un mois dans l'année civile.

4. Un congé pour la restauration de santé ne peut être accordé si le juge n'avait pas travaillé pendant un an pour cause de maladie. L'art. 58, al. 2 est applicable au calcul de la période annuelle en question.

5. Le juge touche sa rémunération durant le congé de maladie, mais pendant un an au maximum.

Art. 52. Le juge titulaire d'une pension de retraite ou d'une rente peut continuer à user de son titre en y ajoutant le mot « émérite ».

Art. 53. 1. Les affaires ayant pour objet les prétentions occasionnées par le rapport de service des juges à la Cour Suprême et des juges membres du Bureau de Jugement sont instruites sur la voie hiérarchique. Le juge à la Cour Suprême et le juge du Bureau de Jugement ont un droit de recours contre la décision du premier président devant le Président du Conseil de l'Etat.

2. Dans les affaires ayant pour objet les prétentions occasionnées par le rapport de service les personnes énumérées à l'ai. 1^{er} n'ont pas le droit d'agir sur la voie judiciaire.

CHAPITRE 6

La responsabilité disciplinaire

Art. 54. 1. Le juge à la Cour Suprême encourt la responsabilité disciplinaire pour fautes de service et manquements à la dignité de la magistrature.

2. Le juge encourt également la responsabilité disciplinaire pour sa conduite avant l'entrée en fonction si par cette conduite il a manqué à un devoir de la fonction publique qu'il assumait ou s'est montré indigne de la fonction de juge.

Art. 55. 1. A l'expiration d'une année après l'acte commis par le juge on ne peut plus engager de procédure disciplinaire, et s'il en est déjà engagé une, elle sera classée.

2. Cependant lorsque l'acte contient des éléments constitutifs d'une infraction, la prescription en matière disciplinaire ne peut intervenir dans des délais plus brefs que ceux prévus par le Code pénal.

Art. 56. 1. Sont sanctions disciplinaires :

1° l'avertissement,

2° le blâme,

3° le déplacement d'office,

4° l'expulsion du service judiciaire.

2. La sanction disciplinaire de blâme ou de déplacement d'office entraîne l'impossibilité d'avancement pendant trois ans et l'impossibilité de réintégration.

Art. 57. Les conseils disciplinaires suivants sont appelés à statuer sur les affaires disciplinaires des juges à la Cour Suprême :

1° en première instance — Le Conseil Supérieur de discipline qui statue composé de trois juges à la Cour Suprême ;

2° en seconde instance — le Conseil Suprême de discipline qui statue composé de cinq juges à la Cour Suprême.

Art. 58. 1. Un pourvoi extraordinaire contre toute sentence passée en force de chose jugée clôturant la procédure dans les affaires définies à l'art. 54 peut être formé devant le Conseil Suprême de discipline

1) par le premier président de la Cour Suprême — contre les sentences disciplinaires du Conseil Supérieur et du Conseil Suprême de discipline ;

2) par le ministre de la Défense Nationale — contre les sentences disciplinaires concernant les juges à la Chambre militaire de la Cour Suprême.

2. Le pourvoi en révision extraordinaire au détriment de l'accusé peut être formé seulement dans les six mois à compter du jour où la sentence est passée en force de chose jugée.

3. Un pourvoi en révision extraordinaire visant une sentence du Conseil Suprême de discipline rendue à l'issue de l'examen d'un pourvoi en révision extraordinaire est irrecevable.

4. Le pourvoi en révision extraordinaire contre une sentence des Conseils Supérieur ou Suprême de discipline est examiné par le Conseil Suprême de discipline composé de sept juges, à l'exclusion de juges ayant rendu la sentence attaquée. Les pourvois en révision contre les sentences rendues par les autres conseils disciplinaires sont examinés par le Conseil Suprême de discipline composé de trois juges.

Art. 59. Une procédure disciplinaire peut être reprise au détriment de l'accusé à la requête du premier président si la procédure a été classée ou la sentence rendue à la suite d'une infraction, ou lorsque dans les cinq années qui suivent le classement ou la sentence de nouvelles circonstances ou de nouvelles preuves sont révélées qui pouvaient justifier la condamnation ou une peine plus rigoureuse.

Art. 60. 1. Une procédure disciplinaire peut être reprise au profit du condamné même après son décès si de nouvelles circonstances et de nouvelles preuves sont révélées qui pouvaient justifier l'acquittement ou une peine plus douce.

2. En cas de décès du condamné la requête ou reprise de procédure peut être formée par le conjoint du condamné, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs, l'adoptant ou l'adopté ainsi que le représentant de l'intérêt public.

Art. 61. L'Assemblée Générale élit parmi les juges à la Cour Suprême au moins douze membres du Conseil Supérieur dont quatre présidents suppléants, et parmi les présidents à la Cour Suprême le président de ce Conseil.

Art. 62. L'Assemblée Générale élit parmi les juges à la Cour Suprême douze membres du Conseil Suprême de discipline, dont deux présidents suppléants, et parmi les présidents de la Cour Suprême — le président du Conseil.

Art. 63. Le Conseil Supérieur de discipline peut suspendre dans l'exercice de ses fonctions le juge qui fait l'objet de procédure pénale, disciplinaire ou en interdiction.

Art. 64. 1. Si un juge à la Cour Suprême a été arrêté pour avoir été pris en flagrant délit ou, en raison du genre d'un acte commis par le juge, le prestige du

tribunal ou les intérêts essentiels du service exigent que ce juge cesse ses fonctions, le premier président peut ordonner l'arrêt sans délai de ses fonctions tant que le Conseil Supérieur de discipline n'aura pas rendu sa décision.

2. Le premier président en informe le Conseil Supérieur de discipline qui prend sans délai une décision prononçant la suspension du juge dans l'exercice de ses fonctions ou bien abolissant l'ordonnance d'arrêt des fonctions.

Art. 65. La suspension cesse de plein droit dès que la procédure disciplinaire est dûment clôturée à moins que le Conseil de discipline n'ait déjà levée cette mesure.

Art. 66. 1. Dans les cas prévus à l'art. 29 et en matière de suspension ou d'abolition de l'ordonnance d'arrêt dont il est question à l'art. 64. al. 1, les Conseils Supérieur et Suprême de discipline rendent leurs décisions en séance après avoir entendu le représentant de l'intérêt public et le juge concerné, à moins que cela ne soit impossible.

2. Le juge a le droit de former réclamation contre la décision prononçant sa suspension, et le représentant de l'intérêt public a ce droit également contre la décision levant l'ordonnance d'arrêt.

3. La réclamation n'arrête pas l'exécution de la décision.

4. La réclamation est examinée par le Conseil Suprême de discipline.

Art. 67. Un représentant de l'intérêt public nommé parmi les juges à la Cour Suprême conformément à l'art. 73 — 2° accuse devant les Conseils Suprême et Supérieur de discipline.

CHAPITRE 7

Les organes collegiaux de la Cour Suprême

Art. 68. A la Cour Suprême fonctionnent les organes collégiaux suivants : l'Assemblée Générale des juges à la Cour Suprême, l'assemblée des juges de chambres de la Cour Suprême et le Collège de la Cour Suprême.

Art. 69. Aux réunions de l'Assemblée Générale et aux assemblées des chambres ne participent pas les juges délégués aux fonctions juridictionnelles à la Cour Suprême.

Art. 70. 1. L'Assemblée Générale :

1° délibère une fois par an sur l'information du premier président concernant l'ensemble des activités de la Cour Suprême ainsi que sur les problèmes essentiels découlant de la jurisprudence courante ; dans ces cas le premier président peut inviter à participer à l'Assemblée Générale les chefs d'organes directeurs de l'administration d'Etat ainsi que d'autres organes directeurs ou centraux d'Etat ;

2° entend une fois par an les rapports d'activité du Collège de la Cour Suprême et des Conseils de discipline ;

3° élit pour un an des conseils disciplinaires ;

4° examine d'autres affaires de nature générale à la requête du premier président ou sur initiative du Collège de la Cour Suprême.

2. L'Assemblée Générale est présidée par le premier président.

3. La présence d'au moins deux tiers des juges de chaque chambre est requise pour la prise de position ou de résolution en toute matière. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage de voix celle du président l'emporte.

Art. 71. 1. Les assemblées des juges des chambres à la Cour Suprême :

1° délibèrent une fois par an sur l'information du président de la chambre donnée des activités de cette chambre et des problèmes essentiels découlant de la jurisprudence de la chambre; dans ces cas le président de la chambre peut inviter à participer à l'assemblée de la chambre les représentants des organes dont il est question à l'art. 70, al. 1 — 1°;

2° élisent pour un an deux chambres et un membre suppléant du Collège de la Cour Suprême.

2. L'assemblée d'une chambre est présidée par le président de celle-ci.

3 L'art. 70, al. 3 est applicable.

Art. 72. 1. Font partie du Collège de la Cour Suprême : le premier président, les présidents de la Cour Suprême, le directeur du Bureau de Jugement et le directeur du Bureau présidial ainsi que les juges à la Cour Suprême élus par les assemblées des chambres.

2. Les réunions du Collège sont présidées par le premier président.

3. Aux réunions du Collège peuvent être invités les représentants des organisations politiques, sociales et professionnelles.

Art. 73. Le Collège de la Cour Suprême :

1° répartit les fonctions pour la durée d'un an, et notamment affecte les juges aux chambres et sections déterminées ;

2° nomme et révoque le représentant de l'intérêt public et ses suppléants ;

3° émet des avis sur les candidats aux fonctions de juge à la Cour Suprême ;

4° émet des avis sur les propositions du premier président de révoquer un juge à la Cour Suprême ;

5° émet des avis sur les candidats aux postes de direction dans les chambres et les bureaux de la Cour Suprême ;

6° émet des avis sur la division des chambres en services et du Bureau de Jugement en sections ;

7° émet des avis sur les projets de statut et de règlement de la Cour Suprême ainsi que l'ordonnance du premier président concernant l'organisation et les champ d'activité des secrétariats et des autres unités administratives à la Cour Suprême ;

8° délibère sur les projets d'informations données à la Diète et au Conseil de l'Etat;

9° se prononce, sur la demande du premier président et du président de la Cour Suprême et de son propre chef sur d'autres questions concernant la Cour Suprême.

CHAPITRE 8

Dispositions spéciales, modifications des dispositions en vigueur, dispositions transitoires et finales

Art. 75. En ce qui concerne les matières non réglées par la présente Loi, à la Cour Suprême et aux juges à cette Cour sont applicables les dispositions de la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun, et en ce qui concerne les matières non réglés par cette dernière loi — les dispositions de la loi sur la fonction publique.

Art. 76. 1. Les dispositions sur le régime des tribunaux militaires, à moins qu'elles ne soient contraires aux dispositions de la présente Loi, sont applicables

à l'organisation ainsi qu'au champ d'activité et au fonctionnement de la Chambre militaire à la Cour Suprême et aux juges à cette Chambre.

2. Les dispositions sur le service des militaires de carrière et autres dispositions militaires sont applicables aux juges de la Chambre militaire de la Cour Suprême dans les matières définies aux art. 38, al. 1 — 5°, 44, 48, 50, 51, al. 2 — 5 et 52.

Art. 77. Les modifications suivantes sont apportées au Code de procédure civile :

1° Il est ajouté à l'art. 48 un paragraphe, le § 3 à l'art. 48, ainsi conçu :

« §. 3 Le juge qui a participé au jugement visé par une requête civile ou attaqué par un pourvoi en révision extraordinaire ne peut statuer sur cette requête ou sur ce pourvoi ».

2° Il est ajouté à l'art. 42 deux paragraphes, le § 3 et le § 4, ainsi conçus :

« §. 3 Les pourvois en révision extraordinaire des arrêts de la Cour Suprême sont examinés par la formation de sept juges à la Cour Suprême.

§. 4 Les pourvois en révision extraordinaire des arrêts de la Haute Cour

Administrative sont examinés par la formation de cinq juges à la Cour Suprême ».

Art. 78. 1. La Loi du 15 février 1961 sur la Cour Suprême (J. des L. n° 11, texte 54 ; de 1972, n° 23, texte 166 ; de 1974, n° 39, texte 231 ; de 1980, n° 4, texte 8 et de 1984, n° 35, texte 187) cesse d'être en vigueur.

2. Tant que ne seront pas publiées les dispositions de duplication prévues par la Loi, les dispositions d'applications rendues en vertu de la loi mentionnée à l'al. 1 restent en vigueur, à moins qu'elles ne soient contraires à la présente Loi.

Art. 79. La Loi entre en vigueur le jour de sa publication.